

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une liaison routière entre la RD 232 et la rue de la Hye sur le territoire des  
communes de Rioz et de Nouvelle-les-Cromary**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1231 relative au projet de création d'une liaison routière entre la RD 232 et la rue de la Hye, sur le territoire des communes de Rioz et de Nouvelle-les-Cromary, reçue complète le 6 juillet 2017, portée par le département de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé du 6 juillet 2017 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet**

- qui consiste en la réalisation d'une voie d'une longueur de 250 mètres linéaires qui sera exploitée comme un élément fonctionnel du réseau routier départemental et fera donc partie du domaine public départemental ;

- qui a pour objectif d'améliorer durablement les conditions de circulation du centre bourg de Rioz en fluidifiant, désengorgeant et sécurisant le trafic de la RD 232 à ce niveau ;

- qui, selon les indications du pétitionnaire, doit faire l'objet :

- d'un dossier au titre de la loi sur l'eau,
- d'une demande de dérogation : 1. pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ; 2. pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ; 3. pour la coupe, l'arrachage, la cueillette et l'enlèvement des spécimens d'espèces végétales protégées ;

- qui relève de la rubrique 6° a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas notamment la construction de routes classées dans le domaine public routier départemental inférieures ou égales à 10 kilomètres ;

## 2. la localisation du projet de voirie

- dans un secteur ne comportant pas de zonages de protection, de connaissance ou de contractualisation en matière de biodiversité, ni de sensibilités particulières identifiées du point de vue des continuités écologiques ;
- dans une zone non répertoriée au titre des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- sur des terrains identifiés comme supportant des zones humides, le dossier indiquant que le projet doit faire l'objet d'une étude concernant leur pérennité ou leur destruction ;
- en dehors de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

## 3. les impacts non notables du projet de voirie sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de son ampleur très modérée, notamment au regard des seuils de l'étude d'impact systématique ;
- du fait que la nouvelle route va réduire le bruit ainsi que les rejets polluants au centre bourg, une partie du trafic y circulant actuellement se reportant sur le nouvel ouvrage ;
- du fait que ce projet n'engendrera pas de prélèvement d'eau et qu'il fera l'objet d'une étude concernant les impacts sur la zone inondable et sur l'écoulement des eaux de la Buthiers ;
- du fait que le dossier loi sur l'eau et la demande de dérogation sus-mentionnée permettront le cas échéant, d'encadrer les enjeux éventuels en matière de zones humides et d'espèces protégées ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une liaison routière entre RD 232 et la rue de la Hye sur le territoire des communes de Rioz et de Neuville-les-Cromary (70) est dispensé d'évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le **- 2 AOUT 2017**

Pour la Préfète et par délégation  
le directeur régional

La Directrice adjointe,

  
Marie RENNE

## Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement, **tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable** devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Cette autorité statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision.

**Ce recours administratif préalable obligatoire** doit être formé dans les deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux. Le recours doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision. Le recours doit être adressé à:

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé à:

Tribunal administratif de Besançon  
30 Rue Charles Nodier  
25000 Besançon

